



ARRÊTÉ

2025_171_T

Objet :
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-2 et suivants relatifs aux débits de boissons,

Vu les garanties présentées par l'exploitante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

Vu la demande présentée par Isabelle BARTHE, dirigeante de la société Belladone Music-Hall sis 3 rue de l'église 38170 Seyssinet-Pariset – SIRET 83447095700012, de pouvoir ouvrir un débit de boissons temporaire.

Vu que cette demande concerne le 25/10/2025 de 19h00 à 00h00.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre temporaire l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place dans le cadre d'un spectacle organisée par la société citée supra, à la salle Polyvalente de Vif - 43 rue du 19 Mars 1962 à VIF-38-

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Isabelle BARTHE, dirigeante de la société Belladone Music-Hall est autorisée à exploiter un **débit de boissons temporaire**, à l'adresse suivante : Salle Polyvalente de Vif 43 rue du 19 Mars 1962 à Vif de 19h00 à 00h00.

Article 2 :

Cette autorisation est strictement personnelle et temporaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée.

Article 3 :

L'exploitation du débit de boissons devra se faire dans le respect strict de la réglementation en vigueur, notamment en matière de santé publique, de sécurité, d'ordre public, et des horaires d'ouverture réglementaires.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.